

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS

N° 0001-1 EF / CNI. -

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA CONGOLAISE INDUSTRIELLE
DES BOIS « C.I.B »**

y

8

La présente Convention d'Etablissement est conclue,

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Représentée par Monsieur **Jean Baptiste ONDAYE**, Ministre de l'Economie et des Finances,

Ci-après dénommée « **LE CONGO** »,

D'une part,

ET

LA SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS,

Société Anonyme (SA) avec Conseil d'Administration, domiciliée en République du Congo, communauté rurale POKOLA Centre, district MOKEKO, département de la Sangha,

Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RCCM CG -OUE – 05- B -179,

NIU : M21000000170612D,

Représentée par Monsieur **Christian SCHWARZ**, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »,

D'autre part,

Dénommées collectivement ou individuellement ci-après « les parties » ou « la partie ».

PREAMBULE

Vu la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements ;

Vu le décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;

Vu la décision de la Commission Nationale des Investissements réunie en session le 29 mars 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel, à cause de non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 29 : Pendant la durée de la Convention d'Etablissement, des équipes assermentées réaliseront, chaque année, un contrôle physique et comptable.

Article 30 : La SOCIETE s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et, à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou de blocage dudit contrôle.

CHAPITRE VII : DE L'ARBITRAGE ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : En cas de différends graves nés de l'application des dispositions de la présente Convention d'Etablissement, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements.

Article 32 : La présente Convention d'Etablissement est établie en trois (3) exemplaires originaux. Elle prend effet à compter de la date de signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 NOV 2022

POUR LA SOCIETE :

Le Directeur Général,



POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A blue ink signature of Jean Baptiste Ondaye is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES' around the top edge and 'Le Ministre' around the bottom edge. In the center of the stamp, there is a small emblem featuring a figure holding a staff and a shield, with the text 'REPUBLIQUE DU CONGO' and 'UNION FAIT LA FORCE'.